

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

Art. 18. Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1884, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2 (1).

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

Art. 19. Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

les fabriquer lui-même, les objets du genre de ceux sur lesquels on a abusivement apposé ou fait apparaître son nom; cette disposition pénale est limitée au cas d'usurpation du nom du fabricant: elle ne punit que quiconque appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. D'un autre côté, il paraît désirable d'étendre au fabricant dont le nom est usurpé la faculté, que le projet de loi reconnaît à celui dont la marque est contrefaite, de faire procéder à la description et à la saisie des produits marqués de noms supposés ou altérés.

« Mais la section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initiative de ces propositions à l'occasion du projet de loi actuel, et elle se borne, en conséquence des considérations qui précèdent, à proposer la suppression, dans l'article 21 (17 de la loi) des mots: « l'article 191 du code pénal. »

(1) « Il importe, disait M. Demeur dans la séance du 28 janvier 1879, qu'il n'y ait aucun doute sur la conséquence du défaut de renouvellement. A défaut de faire ce nouveau dépôt, le titulaire de la marque n'aura aucune action en justice. Sa marque cessera d'être protégée, soit par l'action publique, soit par l'action civile. Mais si, après le délai fixé, il fait le dépôt, ce dépôt sera valable et produira ses effets pour l'avenir, mais pour l'avenir seulement. » (*Ann. parl.*, p. 505.)

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

Art. 20. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Promulgations, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

87. — 1^{er} AVRIL 1879. — LOI relative à la qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou ont imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir (2). (Monit. du 26 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

1879, p. 48-49. — Rapport. Séance du 4 mars 1879, p. 96.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 mars 1879, p. 531-536, et 11 mars, p. 539-569. — Second vote et adoption. Séance du 14 mars 1879, p. 605-606.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1879, p. 67-68.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Si le projet déposé par M. le ministre de la justice, dans la séance du 21 janvier 1879, est favorablement accueilli par la législature, il formera la onzième loi qui, depuis 1850, aura été promulguée pour faciliter aux étrangers l'acquisition de la qualité de Belge.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les principales dispositions de cette série de lois, émanées de la même pensée et visant au même but. C'est le meilleur moyen de faire bien apprécier le caractère du projet soumis à nos délibérations.

Le gouvernement provisoire, par un décret du 10 octobre 1830, a assimilé aux Belges de naissance les étrangers qui ont établi leur domicile en

(a) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Pety de Thozée, Thonissen, Lucq, Washer, De Becker et Kervyn de Lettenhove.

Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas et qui ont continué d'y résider.

Le Congrès national, par l'article 133 de la Constitution, a consacré la même règle; mais, respectant pleinement la liberté personnelle des étrangers, il a voulu qu'ils fissent, dans le délai de six mois, une déclaration portant qu'ils entendaient profiter du bénéfice de cette disposition.

La loi du 22 septembre 1835 considère comme Belges de naissance et jouissant de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité: 1^o les individus nés Belges qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire étranger et étant rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution, ont pris du service dans l'armée nationale ou ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique (a); 2^o les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 1^{er} février 1831 et qui ont, depuis lors, continué d'y résider. Ici encore le législateur exige que les intéressés aient fait, dans les six mois et dans les formes déterminées par l'article 133 de la Constitution, la déclaration qu'ils entendaient profiter du bénéfice de cette loi.

La loi du 27 septembre 1835 règle la matière des naturalisations. Elle déclare le Belge qui a perdu sa nationalité en vertu de l'article 21 du code civil recevable à demander la grande naturalisation, sans être astreint à justifier qu'il a rendu des services éminents à l'Etat (b). Elle accorde la même faveur aux individus, nés en Belgique de parents étrangers, qui ont négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. Elle porte que la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils fassent, dans l'année de leur majorité, une déclaration de nationalité. Elle répute Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas par le traité de Paris, signé à la date précitée. Elle statue que les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme fixé.

La loi du 4 juin 1839 accorde aux habitants des territoires du Limbourg et du Luxembourg, cédés à la Hollande par les traités du 19 avril de la même année, la faculté de conserver la qualité de Belge, en déclarant que leur intention est de jouir du bénéfice de cette disposition et en produisant, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune belge attestant que le déclarant a transféré son domicile en Belgique. Cette déclaration devait être faite dans les quatre ans, à compter de l'échange des ratifications des traités cités, si le déclarant était majeur ou le devenait avant l'échéance de la quatrième année. S'il ne devenait majeur qu'après cette époque, il avait la faculté de

faire la déclaration dans l'année qui suivait sa majorité.

La loi du 15 février 1844 exempte du droit d'enregistrement (500 francs pour la naturalisation ordinaire, 1.000 francs pour la grande naturalisation) les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg nés avant le 4 juin 1839 et qui ont omis de faire, en temps utile, la déclaration requise pour leur conserver la qualité de Belge.

La loi du 20 mai 1845 s'est préoccupée du sort des individus mentionnés dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 et qui, tout en ayant transféré leur domicile en Belgique, ont omis de faire la déclaration requise pour conserver la qualité de Belge. Elle leur accorde un nouveau délai de trois mois pour faire la déclaration exigée.

La loi du 5 juin 1850 concède, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, la grande naturalisation aux habitants des hameaux de Molen-Beersel, cédés à la Belgique le 10 et le 11 novembre 1843.

La loi du 30 décembre 1853 porte que toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir pas fait elle-même en temps opportun la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation, sans qu'elle ait besoin de justifier qu'elle a rendu des services éminents à l'Etat.

La loi du 1^{er} juin 1878, interprétant authentiquement celle du 4 juin 1839, a décidé que les personnes nées sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, mais qui ont perdu la qualité de Belge par suite des traités susmentionnés, ont conservé la nationalité belge, sans avoir eu besoin de faire une déclaration quelconque.

Le projet de loi soumis à notre examen vient compléter toutes ces dispositions, en accordant de nouvelles faveurs à certaines catégories d'étrangers qui se trouvent dans une position exceptionnelle.

Nous allons indiquer successivement les observations auxquelles chaque article a donné lieu dans les sections et au sein de la section centrale.

Voyez les notes sous les articles de la loi.

BUT ET CARACTÈRE DE LA LOI ACTUELLE.

Dans le cours de la discussion du projet, l'honorable rapporteur de la section centrale, M. THONISSEN, disait :

« Quel est donc le véritable caractère de la loi? Elle n'est pas une codification des nombreuses dispositions qui traitent de l'acquisition et de la perte de la qualité de Belge. Cette législation est excessivement compliquée; chaque jour de nouvelles questions se présentent, de nouvelles dissidences d'opinions surgissent, et la jurisprudence des cours et des tribunaux est fort divisée à ce sujet. L'élaboration d'une codification serait donc une œuvre de longue haleine, à laquelle nous ne saurions nous livrer en ce moment.

« Ce n'est pas que je dénie les avantages que présenterait une pareille codification; au contraire, je la désire et j'engage le gouvernement à y procéder; mais, à l'heure présente, il ne faut pas y songer.

« Nous sommes saisis d'une loi spéciale, prévoyant quelques cas d'application usuelle, et c'est

(a) L'article 21 du code civil, qui privait de l'indigénat le Belge qui prenait, sans autorisation du roi, du service militaire en pays étranger, a été aboli par la loi du 21 juin 1865.

(b) Voyez la note précédente.

Art. 1^{er} (4). L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire

de ce point de vue restreint que le projet doit être envisagé.

« Voilà donc le véritable caractère de la loi qui nous est soumise. Elle a pour seul but de porter remède à des inconvénients qui se sont manifestés; elle prévoit un certain nombre de cas spéciaux; elle vient en aide à certaines catégories de personnes qui se trouvent dans une situation exceptionnellement favorable. » (*Ann. parl.*, p. 539.)

M. BARA, ministre de la justice, disait également :

« Quel est, messieurs, le but du projet de loi? Entend-il régler les difficultés des chapitres du code civil relatifs à la qualité de Belge? Pas du tout. Il y a beaucoup à dire sur ces chapitres. La section centrale présente un article, appelé par elle amendement, et qui n'est pas un amendement, une difficulté soulevée par ce chapitre. M. Jottrand vous présente un autre amendement qui tranche une autre difficulté relative à la nationalité.

« Si je voulais ouvrir les recueils de jurisprudence, je pourrais vous signaler quantité de difficultés auxquelles a donné lieu le code civil. L'examen à faire devra porter non-seulement sur le code civil, mais aussi sur les lois relatives à la naturalisation.

« Cet examen, messieurs, doit nécessairement être confié à une commission spéciale, chargée d'étudier le code civil, absolument comme on a fait pour le code de procédure, le code de commerce, le code pénal et le code d'instruction criminelle.

« Si vous tenez compte du temps et des ressources de personnel dont dispose le département de la justice, vous devez nécessairement admettre l'impossibilité pour les bureaux de toucher à un travail aussi important que celui de la révision du code civil. Et pour ma part, je n'oserais m'engager à modifier le code civil, qu'après avoir, au préalable, reçu l'avis d'hommes absolument compétents.

« Tous ceux qui connaissent l'importance de nos codes doivent nécessairement partager mon opinion. » (*Ibid.*, p. 535.)

Le projet primitif n'était pas toutefois renfermé dans ces limites restreintes, car il résolvait une question qui se rattachait aux textes du code civil, celle de la majorité; mais, dans le cours de la discussion à la chambre, M. le ministre de la justice proposa plusieurs amendements ou plutôt des textes nouveaux entièrement conformes à ceux qui sont devenus la loi. » (*Ann. parl.*, p. 562.)

Le caractère spécial et temporaire du projet étant ainsi déterminé, tous les amendements qui se rattachaient aux textes du code civil et qui, dès lors, étaient étrangers au but spécial que cherchait à atteindre le gouvernement, devaient disparaître.

Ainsi furent écartés :

1^o La disposition nouvelle que proposait la section centrale, empruntée à la loi française du 7 février 1871, et conçue en ces termes :

Art. 1^{er}. Est Belge tout individu né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi belge, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité communale de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en Belgique par le gouvernement étranger.

2^o L'amendement à l'article 10 du code civil

devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité (2),

proposé par M. Jottrand, et tendant à résoudre législativement la controverse que soulève le mot *Français*, dans cet article, et notamment, si ce mot comprend les *Françaises* comme les *Français*.

3^o La disposition du projet primitif, tendant à faire cesser le sens du mot *majorité* dans l'article 9 du code civil. Faut-il entendre par là la majorité de 21 ans du code civil, ou bien la majorité de la loi du pays auquel appartient celui qui réclame la qualité de Français?

Toutes ces questions résident dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence, jusqu'à la révision, plus ou moins prochaine, du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code civil.

— Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 28 avril 1879.

(1) « D'après l'article 9 du code civil, l'enfant né en France d'un étranger appartient à la nationalité de son père; mais le législateur lui permet de réclamer la qualité de Français, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, pourvu que, dans le cas où il réside en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il réside en pays étranger, il fasse la soumission de fixer son domicile en France, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

« Malgré le sens clair et précis de l'article 9, plusieurs administrations communales ont négligé de se conformer aux exigences de son texte. Elles ont reçu les déclarations des intéressés sans mentionner leur intention de fixer leur domicile dans le royaume. Les actes de déclaration sont ainsi entachés d'une nullité radicale, et il en est résulté que des personnes qui croyaient de bonne foi avoir acquis la qualité de Belge se sont vu dénier cette qualité par des arrêts de la cour de cassation (arrêt 12 fév. 1872).

« Ainsi que le fait remarquer M. le ministre de la justice, il est éminemment désirable que des mesures soient prises pour faire disparaître les conséquences d'une erreur indépendante de la volonté des parties intéressées. L'article 1^{er} permet à celles-ci de faire une nouvelle déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la loi actuelle.

« L'article accorde la même faveur aux individus, qui ont omis de faire, à l'époque de leur majorité, la déclaration exigée par l'article 9 du code civil. On sait que, suivant la loi du 27 septembre 1835, ils peuvent obtenir la grande naturalisation, sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'Etat; mais la grande naturalisation est, même en ce cas, assujettie à un droit d'enregistrement de 1,000 francs, qui constitue une lourde charge pour un grand nombre d'intéressés. Le projet leur accorde la faveur de pouvoir obtenir l'indigénat au moyen d'une simple déclaration faite dans le délai d'une année. A l'expiration de ce terme, ils se retrouveront dans la position que leur assigne la législation actuelle. » (*Rapp. sect. centrale.*)

(2) M. BARA, ministre de la justice : « La section centrale avait proposé d'interpréter l'article 9 du code civil et de fixer la majorité à 21 ans. Nous devons, je pense, laisser intacts les principes du code civil. D'après certains auteurs, la majorité dont il fallait tenir compte est celle du pays

la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année, à compter du jour de la publication de la présente loi (1).

Art. 2. Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qua-

lité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 (2), tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant (3) de faire la déclaration requise.

Art. 3 (4). Sera aussi admis, dans le

de la personne réclamant la nationalité. Mais, notez-le bien, messieurs, il s'agit d'une loi provisoire. Si vous modifiez ce qui a été fait, nous pourrions paraître porter atteinte aux droits de ceux qui ont fait la déclaration après la majorité belge.

« Lorsque nous examinerons le code civil, il s'agira de voir ce qu'il y a lieu de faire à cet égard. Mais, pour le moment, la disposition proposée ne peut donner lieu à aucune difficulté. Il y a tout avantage à maintenir le principe du code civil dans son entier.

« Quant au lieu où la déclaration doit se faire, c'est celui du domicile actuel et non celui de leur domicile au moment de leur majorité. »

Et, plus loin, répondant à M. De Lantsheere :

« Quant à la question de la majorité, je n'ai nullement attaqué la jurisprudence de la cour de cassation. L'article 9 du code civil sera désormais appliqué, conformément à cette jurisprudence, si, bien entendu, la cour de cassation y persiste, car son arrêt n'a pas été rendu toutes chambres réunies. Je ne touche donc pas à cette jurisprudence, l'article 6 du code civil reste entier ; mais je ne veux pas non plus que des personnes, hollandaises par exemple, ayant fait leur déclaration à 23 ans, ne profitent pas du bénéfice de l'article 9 du code civil si ces déclarations ont été valablement faites. Je veux que cette question ne soit pas mise en discussion par le projet de loi.

« L'honorable M. Thonissen a déclaré partager mon avis sur ce point.

« Quant aux personnes qui ont fait leur déclaration après 21 ans, elles feront bien de la renouveler.

« Je ne veux pas interpréter le code civil, je le répète, rien n'est changé à l'article 9, il ne s'agit que de régler le passé ; or, tous ceux qui ont omis de faire leur déclaration, ou l'ont faite après 21 ans feront bien de faire à nouveau cette déclaration dans la commune où ils sont actuellement domiciliés.

« Il n'y a donc aucun inconvénient à rédiger l'article comme nous l'avons fait. Pour l'avenir, les personnes qui auront à faire la déclaration tiendront compte de l'arrêt de la cour de cassation ; elles sauront qu'elles devront faire leur déclaration dans l'année suivant leur 21^e année accomplie. Il est à espérer (et ceci répond à une observation de l'honorable M. Woeste) que, le public étant ainsi prévenu, les déclarations seront faites en temps utile.

« Nous nous réservons de présenter ultérieurement une loi modifiant l'article 9 du code civil. » (*Ann. parl.*, p. 364.)

(1) M. THONISSEN, rapporteur : « A propos de l'article 1^{er}, l'honorable M. Woeste a demandé si l'individu naturalisé pendant sa majorité pourrait venir faire la déclaration prévue par cet article, afin d'acquiescer complètement l'indigénat.

« La question avait été posée à la section centrale, et voici comment j'y ai répondu dans mon rapport :

« La section centrale est d'avis que la solution « de cette question ne saurait être douteuse. L'individu dont il s'agit pourra faire la déclaration « dont parle l'article 1^{er} du projet. Cet article est « conçu en termes généraux et n'écarte en aucune « manière la déclaration de celui qui a obtenu la « naturalisation ordinaire. » (*Ann. parl.*, p. 364.)

« La section centrale est d'accord, je pense, avec le gouvernement. »

(2) « Dès l'instant qu'on donnait aux individus désignés à l'article 9 du code civil la faculté de se relever de la déchéance qu'ils avaient encourue, il était équitable d'accorder la même faveur à ceux qui, dans le cas de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, ont omis de faire, en temps utile, la déclaration de nationalité exigée par cet article.

« Mais il importe de bien fixer le sens et la portée du texte du projet. Il ne s'applique qu'aux individus qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, avaient la faculté de conserver la qualité de Belge et qui ont perdu cette qualité en négligeant de faire la déclaration requise. Or, les seules personnes possédant cette faculté étaient : a. les habitants majeurs des territoires cédés du Limbourg et du Luxembourg ; b. les habitants mineurs nés avant le 4 juin 1839. On a vu que les premiers devaient faire la déclaration de nationalité dans les quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839 ; tandis que les seconds étaient tenus de la faire dans l'année qui suivait celle de leur majorité. Quant aux enfants de ceux qui ont fait cette déclaration en temps opportun, ils possèdent incontestablement la qualité de Belge. Ils sont nés de Belges qui sont censés n'avoir jamais perdu leur nationalité. » (*Rapport de la section centrale.*)

(3) M. BARA, ministre de la justice : « Le texte est puisé dans le texte de ces lois. Il n'y a donc pas d'inconvénient à l'adopter.

« Pourquoi a-t-on, dans l'article 1^{er}, parlé des déclarations nulles et insuffisantes ? Uniquement parce qu'on a prévu des cas ayant fait l'objet de procès nombreux.

« A l'article 2 et à l'article 3, il n'est plus question de déclarations insuffisantes ; seulement ces articles renferment une expression équivalente : « Ceux qui ont omis, etc. » (Ceux qui ont négligé.)

« Ceux donc qui auront omis de faire leur déclaration pourront encore la faire et ceux qui ont fait une déclaration nulle ou insuffisante sont dans la même situation que ceux qui ont omis de faire leur déclaration. » (*Ann. parl.*, p. 365, *in fine, seq.*)

(4) « L'article 3 accorde aux individus originaires des provinces septentrionales de l'ancien

même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant depuis lors continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.

Art. 4. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des

droits ouverts à leur profit depuis cette époque (1).

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

royaume des Pays-Bas une faveur analogue à celle que l'article précédent accorde aux habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Il leur permet de remplir encore, dans le délai d'un an, les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835.

« Une seule voix, au sein de la sixième section, a rejeté cet article. Toutes les autres sections l'ont voté à l'unanimité. La section centrale s'est prononcée dans le même sens. Il ne serait ni équitable ni logique de refuser aux individus désignés dans la loi du 22 septembre 1835 une faveur accordée à ceux dont s'occupent l'article 9 du code civil et l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. » (*Rapport de la section centrale.*)

(1) Art. 4, § 1^{er}. « La sixième section a rejeté cette disposition par trois voix contre deux et une abstention.

« Toutes les autres sections l'ont adoptée sans observations.

« La section centrale l'a admise à l'unanimité des suffrages.

« D'après un principe général, qui se manifeste clairement dans la rédaction de l'article 20 du code civil, le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir. Ce changement ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Les individus désignés aux quatre premiers articles du projet sont devenus étrangers, parce qu'ils n'ont pas rempli les conditions requises pour l'obtention de l'indigénat. La loi leur permet de récupérer cette qualité, mais seulement à partir du jour où ils se seront conformés aux exigences de son texte. L'article 3 du projet ne fait que reproduire les termes de l'article 20 du code civil. En droit et en fait, il se trouve à l'abri de toute critique sérieuse. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont dus à M. THONISSEN. L'honorable rapporteur de la section centrale disait : « J'ai voulu prévoir le cas suivant. Un homme pouvait faire la déclaration voulue par l'article 9 du code civil, et il ne l'a pas faite; il a atteint l'âge de 50 ou de 60 ans. En vertu de la loi actuelle, il vient faire tardivement la déclaration et il devient Belge. Quelle sera la position de ses enfants et de ses descendants? Ceux-ci resteront-ils étrangers?

« Il est certain qu'en droit ils sont véritable-

ment étrangers. Leur père ou leur grand-père pouvait faire la déclaration autorisée par l'article 9; il ne l'a pas faite, il est devenu étranger et ses enfants se trouvent dans la même position.

« J'ai cru qu'il fallait distinguer entre les enfants majeurs et les enfants mineurs. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Ils pourront faire la déclaration, alors même que leur père ne la ferait pas. »

M. THONISSEN, *rapporteur* : « Evidemment. Mais je me préoccupe du cas où l'ascendant ferait la déclaration.

« Prenons d'abord l'enfant majeur. Peut-on le déclarer Belge parce que son père ou son grand-père fait la déclaration?

« Evidemment, non. Il faut respecter la liberté individuelle et accorder à ces enfants majeurs la faculté de rester étrangers ou de devenir Belges et leur laisser, en conséquence, un délai d'un an pour se prononcer.

« Restent les enfants mineurs. A cet égard, mon amendement est critiqué par l'honorable M. Woeste. Il prétend que, pour ces enfants, il ne faut pas de déclaration, parce qu'ils suivent la nationalité du père. C'est une erreur. La loi du 27 septembre 1835 prévoit littéralement le cas. Un père se fait naturaliser Belge. Ses enfants mineurs ne deviennent pas Belges; mais la loi porte qu'ils peuvent, dans l'année de leur majorité, venir déclarer qu'ils entendent profiter du bénéfice de la naturalisation accordée à leur père. C'est le système que j'ai suivi. J'accorde aux majeurs un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, et j'accorde aux mineurs une année à partir de leur majorité. De cette manière, tous les droits sont conciliés. »

M. WOESTE : « Je crois avoir été mal compris par l'honorable M. Thonissen, car le cas que j'ai prévu dans mes observations n'est pas celui qu'il vient de rencontrer.

« Je suppose un fils d'étranger qui a fait une déclaration à l'âge de 21 ans; seulement cette déclaration est nulle ou insuffisante, parce que l'administration communale n'a pas inséré dans le texte que cet étranger avait l'intention de fixer son domicile en Belgique.

« Cependant, il est clair que, dans son intention, cet étranger était Belge dès l'âge de 21 ans, et que

88. — 2 AVRIL 1879. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

MM. David (J.), colonel commandant la garde civique d'Anvers;

Denis, lieutenant-colonel commandant la garde civique de Malines;

Gomrée (Ch.), ancien lieutenant-colonel commandant la garde civique de Namur.

Chevaliers :

Anvers.

MM. Monu (François), lieutenant-colonel;

Berré (Alfred), major du 3^e bataillon;

Callaey (J.-C.), major commandant la division d'artillerie.

Bruzelles.

MM. Van Humbeek (Ferdinand), lieutenant-colonel de la 2^e légion;

Feigneaux (A.), médecin de bataillon, directeur du service de santé au tir national;

Cantoni, lieutenant-colonel de la 4^e légion;

Mersman (L.), major rapporteur adjoint près le conseil de discipline;

Betrans, capitaine d'artillerie.

Ixelles.

M. Salkin (L.-G.), colonel commandant.

Saint-Gilles.

M. Dela Rocca (J.-B.), lieutenant-colonel commandant.

Saint-Josse-ten-Noode.

M. Gruber (T.-J.), capitaine adjudant-major.

Bruges.

MM. chevalier de Kruyt, major;

Vander Hofstadt, major.

Alost.

M. Van Assche (R.), lieutenant-colonel commandant.

Gand.

MM. Renard, major;

De Vylder (Gustave), capitaine quartier-maître;

Hensmans, médecin de légion;

Peeters (J.-L.), ancien capitaine adjudant-major.

Saint-Nicolas.

M. Delrée (Frédéric), major commandant.

Mons.

MM. Legrand (Achille), major;

Cambier (Désiré), capitaine commandant la batterie d'artillerie;

Pécher (François), capitaine commandant la compagnie de chasseurs-éclaireurs;

Spitaels (Vital), commandant des chasseurs à cheval.

Tournai.

MM. Delneste (Alph.), major;

Hontekiet (César), major.

Liège.

MM. Dereux (Léon), capitaine rapporteur;

Collette (Léopold), capitaine au bataillon des chasseurs-éclaireurs.

Verviers.

M. Peltzer (O.), sous-lieutenant commandant les chasseurs à cheval.

dès lors la déclaration complémentaire que le projet l'admet à faire a la valeur d'une pure rectification.

« Ayant ce caractère, il me semble équitable de la faire rétroagir au jour de la première déclaration; car on ne peut rendre l'individu dont il s'agit victime d'une erreur commise par l'administration communale et à laquelle il n'a pas coopéré.

« Je pense donc qu'il faut admettre que cet individu doit être réputé Belge à partir de l'âge de 21 ans.

« La conséquence est celle-ci : c'est que les enfants qui seront nés postérieurement à cette époque devront être réputés également Belges de plein droit.

« L'observation que je fais en ce moment est toute favorable à ces enfants dont les intérêts méritent d'être pris en considération.

« Si l'on n'agit pas ainsi, il arrivera que ces enfants, au moins les mineurs, se croiront Belges; que plus tard, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 30 ou 60 ans, on contestera peut-être leur nationalité et que les tribunaux devront juger qu'ils ne sont pas Belges.

« Il me paraît plus équitable de décider que le

père doit être réputé avoir fait une déclaration valable dès l'âge de 21 ans et que par suite ses enfants ont la même qualité, les enfants suivant la nationalité de leur père. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « M. Woeste ne tient pas compte de la rédaction de l'article 4, § 1^{er}.

« Le Belge venant faire la déclaration à nouveau ne va pas obtenir la nationalité à partir de l'âge de 21 ans. Il n'y a pas de rétroactivité. L'article dit le contraire. »

M. WOESTE : « C'est ce que je combats. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « L'honorable M. Woeste devrait proposer un amendement à l'article. Or, il ne l'a pas fait. Si la déclaration n'est pas faite ou si elle est insuffisante, nous ne pouvons pas revenir sur le passé. Nous relevons ces personnes de la déchéance; donner un effet rétroactif à la loi, nous ne le pouvons pas. Les enfants doivent se trouver dans la condition de leurs parents; alors même qu'ils seront nés à l'étranger, ils pourront faire la déclaration dans l'année qui suivra leur majorité. »

— L'article est adopté.

(Ann. parl., p. 368.)